



27th International Conference
of Data Protection and Privacy
Commissioners

27e Conférence internationale
des commissaires à la protection
des données et à la vie privée

**27^e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie
privée,
Montreux
16 septembre 2005**

**Résolution sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports, cartes d'identité et
documents de voyage**

La 27^e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée
adopte la résolution suivante:

Constatant que les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation de
l'aviation civile internationale (OACI), sont en train de mettre au point des règles et des normes
techniques en vue de l'insertion de données biométriques (empreintes digitales, reconnaissance
faciale) dans les passeports et documents de voyage aux fins de lutter contre le terrorisme et
d'accélérer les contrôles aux frontières et les procédures d'enregistrement (« check-in ») ;

Consciente du fait que le secteur privé traite aussi de plus en plus de données biométriques, le plus
souvent sur une base volontaire ;

Tenant compte du fait que les données biométriques peuvent être collectées à l'insu de la personne
concernée, car elle peut laisser inconsciemment des traces biométriques ;

Rappelant que la biométrie rendra le corps humain "lisible par la machine" et que les informations
biométriques pourraient être utilisées en tant qu'identificateur unique universel ;

Soulignant que l'utilisation à large échelle de la biométrie aura un impact considérable sur la société
tout entière et devrait par conséquent faire l'objet d'un débat ouvert au niveau mondial,

la Conférence demande:

1. l'application, à un stade précoce, de garanties efficaces en vue de limiter les risques
inhérents à la nature de la biométrie,
 2. une distinction stricte entre les données biométriques collectées et conservées à des fins
publiques (p. ex. contrôles aux frontières) sur la base d'obligations légales, et celles qui sont
collectées à des fins contractuelles sur la base du consentement,
 3. la limitation, par des mesures techniques, de l'utilisation des données biométriques dans les
passeports et les cartes d'identité à des fins de vérification, par comparaison des données
figurant dans le document avec celles fournies par son titulaire lorsqu'il le présente.
-